

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2892/94 du Conseil, du 25 novembre 1994, portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1995) 1
- ★ Règlement (CE) n° 2893/94 du Conseil, du 25 novembre 1994, modifiant les règlements (CE) n° 3466/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (première série de 1994), (CE) n° 3672/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels (deuxième série de 1994), (CE) n° 845/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1994), et (CE) n° 1502/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels et de la pêche (troisième série de 1994) 4
- ★ Règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen 6
- ★ Règlement (CE) n° 2895/94 de la Commission, du 25 novembre 1994, portant établissement de la perception des droits de douane et cessation des imputations applicables en 1994 à certains produits textiles originaires d'Indonésie, de Thaïlande et des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 9
- ★ Règlement (CE) n° 2896/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulements 12
- Règlement (CE) n° 2897/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 13
- Règlement (CE) n° 2898/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 16

Règlement (CE) n° 2899/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	20
Règlement (CE) n° 2900/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	22
Règlement (CE) n° 2901/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CE) n° 2902/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	26
Règlement (CE) n° 2903/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	28
Règlement (CE) n° 2904/94 de la Commission, du 29 novembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/766/CE :

- * **Décision de la Commission, du 21 novembre 1994, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Taïwan** 31

94/767/CE :

- * **Décision de la Commission, du 21 novembre 1994, modifiant la décision 93/387/CEE fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires du Maroc** 36

94/768/CE :

- * **Décision de la Commission, du 22 novembre 1994, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de seigle ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil** 37

94/769/CE :

- * **Décision de la Commission, du 25 novembre 1994, relative à la liste des programmes d'éradication des maladies animales pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 1995** 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2892/94 DU CONSEIL

du 25 novembre 1994

portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté pour certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables pour les produits en question ; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de ne prendre ces mesures de suspension que pour une période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits autonomes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux produits désignés en annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des suspensions visées au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1994.

Par le Conseil

Le président

C.-D. SPRANGER

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 (JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1).

ANNEXE

Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0302 65 20 0303 75 20 ex 0304 10 98 ex 0304 90 97	*60 *31	Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	6
ex 0302 69 97 ex 0303 79 97	*30 *30	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	0
ex 0302 69 97	*40	Lump (<i>Cyclopterus lumpus</i>), gros de leurs œufs, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation (a)	0
ex 0302 69 97 ex 0303 79 97	*50 *40	Vivaneaux (<i>Lutjanus purpureus</i>), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (c)	0
ex 0302 70 00 ex 0303 80 00	*10 *20	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0
ex 0303 10 00	*10	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), congelés, étêtés, destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
ex 0303 80 00	*10	Laitances de poissons, congelées, destinées à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine (a)	0
ex 0304 20 57 ex 0304 20 57 ex 0304 90 47	*31 *41 *30	Filets et chair de merlus du genre <i>Merluccius</i> , à l'exclusion des espèces <i>Merluccius merluccius</i> et <i>Merluccius bilinearis</i> et <i>Merluccius hubbsi</i> , sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	10
ex 0304 20 85 ex 0304 90 61	*10 *10	Filets et chair de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	8,5
ex 0305 20 00	*10	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
ex 0306 19 90 ex 0306 29 90	*10 *10	Krill, destiné à la transformation (a)	0
ex 1604 11 00 ex 1604 20 10	*20 *20	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner (a)	0
ex 1604 30 90	*10	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation (a)	0
ex 1605 10 00	*11 *19	Crabes des espèces « King » (<i>Paralithodes camchaticus</i>), « Hanasaki » (<i>Paralithodes brevipes</i>), « Kegani » (<i>Erimacrus isenbecki</i>), « Queen » et « Snow » (<i>Chionoecetes</i> spp.), « Red » (<i>Geryon quinquedens</i>), « Rough stone » (<i>Neolithodes asperrimus</i>), <i>Lithodes antarctica</i> , « Mud » (<i>Scylla serrata</i>), « Blue » (<i>Portunus</i> spp.), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0
ex 1605 30 00	*10	Chair de homard, destinée à l'industrie de la transformation pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces (a) (c)	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(c) Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

RÈGLEMENT (CE) N° 2893/94 DU CONSEIL
du 25 novembre 1994

modifiant les règlements (CE) n° 3466/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (première série de 1994), (CE) n° 3672/93 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels (deuxième série de 1994), (CE) n° 845/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1994), et (CE) n° 1502/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels et de la pêche (troisième série de 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par les règlements (CE) n° 3466/93 ⁽¹⁾, (CE) n° 3672/93 ⁽²⁾, (CE) n° 845/94 ⁽³⁾ et (CE) n° 1502/94 ⁽⁴⁾, le Conseil a ouvert pour l'année 1994, pour certains produits, des contingents tarifaires communautaires, en particulier pour du ferrochrome (numéro d'ordre 09.2711), du polyvinylpyrrolidone (numéro 09.2731), des morues (numéro 09.2753), des champignons de l'espèce *Auricularia polytricha* (numéro 09.2849), des cadres en acier allié chrome-molybdène (numéro 09.2865) et du 1,2-anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique (numéro 09.2883);

considérant que les données économiques actuellement disponibles permettent de conclure que, pour lesdits

produits, les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre pendant l'année en cours un niveau supérieur aux volumes fixés par lesdits règlements; que, en conséquence, il convient d'augmenter comme indiqué à l'article 1^{er} les volumes des contingents susvisés et, pour le contingent tarifaire repris sous le numéro d'ordre 09.2865, de proroger de six mois la période de validité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les règlements (CE) n° 3466/93, (CE) n° 3672/93, (CE) n° 845/94 et (CE) n° 1502/94, les tableaux repris aux articles 1^{er} sont remplacés, respectivement, pour les numéros d'ordre 09.2711, 09.2731, 09.2753, 09.2849, 09.2865 et 09.2883, par le tableau suivant.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Taux des droits (%)	Date d'expiration
09.2711	7202 41 91	Ferrochrome contenant en poids plus de 6 % de carbone	680 000 tonnes	0	31. 12. 1994
09.2731	ex 3905 90 00	Polyvinylpyrrolidone, présenté sous forme de poudre dont les dimensions des particules sont inférieures à 38 micromètres et dont la solubilité dans l'eau à 25 °C est inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destiné à l'industrie pharmaceutique (a)	120 tonnes	0	31. 12. 1995
09.2753	ex 0302 50 ex 0302 69 35 ex 0303 60 ex 0303 79 41	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (a) (b)	50 000 tonnes	6	31. 12. 1994
09.2849	ex 0710 80 60	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , cuits à la vapeur ou à l'eau, destinés à la fabrication de plats préparés (a) (b)	605 tonnes	0	31. 12. 1994
09.2865	ex 8540 91 00	Cadres en acier allié chromo-molybdène, destinés à la fabrication de tubes cathodiques de 736,6 mm (± 1,0 mm) (29 pouces) (a)	400 000 pièces	0	31. 12. 1994
09.2883	ex 2917 39 90	1,2-Anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	5 000 tonnes	0	31. 12. 1994

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 16. 4. 1994, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1994.

Par le Conseil

Le président

C.-D. SPRANGER

RÈGLEMENT (CE) N° 2894/94 DU CONSEIL

du 28 novembre 1994

relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant qu'un accord sur l'Espace économique européen (EEE) a été négocié entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE), d'autre part, et signé à Porto le 2 mai 1992 ;

considérant que, par suite de la non-ratification de cet accord par la Suisse, la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, ont signé, le 17 mars 1993, un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, l'accord et le protocole étant ci-après dénommés « accord EEE » ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de diverses dispositions de l'accord EEE ;

considérant que l'accord EEE institue un comité mixte de l'EEE, qui dispose d'un pouvoir de décision ; que la Communauté doit y exprimer sa position et qu'il importe dès lors de fixer les règles de procédure permettant d'arrêter la position que la Communauté prendra au sein de cette instance ;

considérant qu'il importe de prévoir une règle de procédure intérimaire permettant de reprendre, dans les meilleurs délais, l'acquis communautaire à une date aussi proche que possible de celle de l'entrée en vigueur de l'accord EEE afin d'assurer l'objectif de l'accord EEE, qui est d'établir un Espace économique européen dynamique et homogène ;

considérant qu'il importe également de prévoir des règles de mise en œuvre dans le domaine de la concurrence, afin de permettre notamment l'application *mutatis mutandis* à l'EEE des principes régissant l'application du droit de la concurrence sur la base des articles 85 et 86 du traité CE ;

considérant que, compte tenu de la nature particulière du comité consultatif bancaire, institué par l'article 11 de la directive 77/780/CEE du Conseil⁽²⁾, et du comité des assurances, institué par la directive 91/675/CEE du Conseil⁽³⁾, des règles spécifiques doivent être prévues pour la consultation de ces derniers ;

considérant que, conformément à l'accord EEE, un mécanisme financier est établi par les États de l'AELE et qu'il importe de fixer la manière dont sera déterminée l'allocation par État membre bénéficiaire de bonifications d'intérêts et de subventions selon le protocole 38 de l'accord EEE ; que cette allocation a un caractère spécifique dans le cadre EEE et que les critères retenus en préjugent en rien les critères applicables aux fonds communautaires ;

considérant que les accords conclus par la Communauté lient ses institutions et ses États membres ; que, à cet effet, ces derniers doivent prendre les mesures éventuellement nécessaires pour permettre à la Communauté de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord EEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque la Commission présente au Conseil une proposition qu'elle estime relever d'un domaine couvert par l'accord EEE, elle indique qu'il y aura lieu d'étendre le futur acte, après son adoption, à l'EEE. Si un État membre conteste l'avis de la Commission sur le point de savoir si la proposition en cause relève d'un domaine couvert par l'accord EEE et que le futur acte doit donc être étendu à l'EEE, le Conseil se prononce, à la majorité prévue dans la disposition retenue comme base juridique de l'acte de droit communautaire qu'il est question d'étendre après son adoption, au plus tard au moment de son adoption, sur le fait que l'acte en cause relève bien d'un domaine couvert par l'accord EEE.

2. La position de la Communauté à l'égard de décisions du comité mixte de l'EEE ayant pour objet une simple extension d'actes de droit communautaire à l'EEE, moyennant, le cas échéant, des adaptations techniques, est arrêtée par la Commission.

(¹) Avis conforme rendu le 17 novembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

(²) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

(³) JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 32.

3. Pour les autres décisions du comité mixte de l'EEE, la position de la Communauté est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission, dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'il s'agit d'arrêter la position de la Communauté à l'égard de décisions du comité mixte de l'EEE ayant pour objet l'extension à l'EEE d'un acte de droit communautaire moyennant l'introduction de modifications qui vont au-delà d'adaptations techniques, le Conseil statue à la majorité prévue dans la disposition retenue comme base juridique dudit acte ;
- b) lorsqu'il s'agit d'arrêter la position de la Communauté à l'égard de décisions du comité mixte de l'EEE autres que celles qui concernent l'extension de l'EEE d'actes de droit communautaire, le Conseil statue :
 - à la majorité simple si la décision envisagée du comité mixte de l'EEE porte sur le règlement intérieur de celui-ci ou sur une question de procédure,
 - à la majorité qualifiée si la décision envisagée du comité mixte de l'EEE porte sur un domaine pour lequel cette même majorité est requise pour l'adoption de règles internes,
 - à l'unanimité dans les autres cas.

Article 2

La position de la Communauté au sein du Conseil de l'EEE est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Toutefois, lorsque le Conseil de l'EEE est appelé à traiter une question portant sur un acte de droit communautaire, le Conseil statue à la majorité prévue dans la disposition retenue comme base juridique dudit acte.

Article 3

1. Lorsqu'une proposition d'acte de droit communautaire dans un domaine couvert par l'accord EEE est transmise au Parlement européen, il est demandé en même temps à celui-ci de prendre position sur son extension à l'EEE.

2. Dans le cas prévu à l'article 1^{er} paragraphe 3 point a), le Conseil arrête la position de la Communauté après consultation du Parlement européen. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

3. Dans les cas prévus à l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) et à l'article 2, le Parlement européen est tenu informé des décisions prises par le comité mixte de l'EEE et le Conseil de l'EEE.

Article 4

À titre de procédure intérimaire, la position communautaire concernant la décision du comité mixte de l'EEE visant à étendre à l'EEE l'acquis communautaire adopté

jusqu'au 31 décembre 1993 est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Article 5

1. Afin de permettre la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) et aux articles 53 à 60 de l'accord EEE, les règles communautaires donnant effet aux principes énoncés aux articles 85 et 86 du traité CE ainsi que dans le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, s'appliquent *mutatis mutandis*. Cela vaut également pour toutes les dispositions pertinentes que la Communauté pourrait adopter à l'avenir dans le domaine de la concurrence.

2. Afin de permettre la mise en œuvre du principe énoncé à l'article 8 paragraphe 4 des protocoles 23 et 24 de l'accord EEE, la Commission donne une autorisation aux représentants de l'Autorité de surveillance de l'AELE pour permettre leur participation aux enquêtes visées par cette disposition.

Article 6

1. Lorsque des cas individuels visés aux articles 53 et 54 de l'accord EEE sont attribués à l'Autorité de surveillance de l'AELE conformément à l'article 56 de l'accord EEE, la Commission exécute les tâches qui lui sont imparties par le protocole 23 en étroite et permanente liaison avec les autorités compétentes des États membres.

2. En particulier, la Commission transmet sans délai aux États membres les notifications, informations et tous autres documents transmis par l'Autorité de surveillance de l'AELE conformément aux articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du protocole 23.

3. Si les États membres désirent présenter formellement des observations écrites dans des cas individuels particuliers qui sont traités par l'Autorité de surveillance de l'AELE, ces observations sont transmises à la Commission, qui prêtera ses bons offices en vue d'une solution communément acceptable au niveau communautaire et reflétant l'unanimité des États membres qui ont transmis des observations.

La position communautaire, une fois arrêtée, est présentée par la Commission à l'Autorité de surveillance de l'AELE.

Si une telle position n'a pu être arrêtée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il est fait référence à l'article 2 du protocole 23, les observations des États membres et celles de la Commission sont transmises simultanément par la Commission à l'Autorité de surveillance de l'AELE.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

4. L'application du paragraphe 3 s'entend sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de participer aux réunions du Comité consultatif de l'AELE conformément aux dispositions du protocole 23.

Article 7

Lorsque, pour assurer le bon fonctionnement de l'accord EEE, les États de l'AELE sont consultés sur les projets de mesures que la Commission se propose de prendre dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, dans les domaines où le comité consultatif bancaire et le comité des assurances sont compétents, le président et le vice-président du comité consultatif bancaire et le président et le bureau du comité des assurances sont associés à cette consultation.

Article 8

1. Conformément à l'article 4 paragraphe 1 du protocole 38 de l'accord EEE, la Commission détermine, au nom de la Communauté, la part de chaque région bénéficiaire dans le volume global de l'assistance financière au titre du mécanisme financier prévu dans la huitième partie de l'accord EEE. Ces parts sont déterminées pour une période de cinq ans, compte tenu du niveau relatif de développement économique et de l'importance de la

population des régions bénéficiaires, ainsi que d'autres facteurs pertinents.

2. La Commission communique sa décision au Conseil, puis aux États de l'AELE et à la Banque européenne d'investissement, aussitôt que possible après l'adoption du présent règlement par le Conseil.

3. Les engagements annuels pour chaque région tiennent compte du rythme de présentation des projets à financer, ainsi que du volume annuel total des engagements prévus par le protocole 38 de l'accord EEE. La Commission prend les mesures nécessaires avec la Banque européenne d'investissement et le comité du mécanisme financier de l'AELE afin que les engagements annuels en faveur de chaque région ne portent pas préjudice aux parts quinquennales visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 9

Les États membres prennent les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la mise en œuvre des obligations qui découlent pour la Communauté de l'accord EEE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

RÈGLEMENT (CE) N° 2895/94 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1994

portant établissement de la perception des droits de douane et cessation des imputations applicables en 1994 à certains produits textiles originaires d'Indonésie, de Thaïlande et des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après la période préférentielle, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire si les limites étaient dépassées à la suite, notamment, de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds s'établissent aux niveaux y indiqués; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation les plafonds en question:

Numéro d'ordre	Origine	Période	Plafond	Date
40.0150	Indonésie	du 1.1 au 30. 6.1994	113 500 pièces	19. 5.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	113 500 pièces	11.10.1994
40.0180	Indonésie	du 1.1 au 30. 6.1994	56 tonnes	11. 4.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	56 tonnes	14. 9.1994
40.0180	Thaïlande	du 1.1 au 30. 6.1994	56 tonnes	12. 4.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	56 tonnes	12.10.1994
40.0330	Philippines	du 1.1 au 30. 6.1994	121 tonnes	18. 7.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	121 tonnes	11.10.1994
40.0880	Indonésie	du 1.1 au 30. 6.1994	4 tonnes	24. 6.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	4 tonnes	11.10.1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane et de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour les produits en cause,

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90 est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

2. Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par ledit règlement, relatifs aux produits indiqués dans le même tableau, ne sont plus admises.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0150	15	6202 11 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes et fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	Indonésie
		ex 6202 12 10		
		ex 6202 12 90		
		ex 6202 13 10		
		ex 6302 13 90		
		6204 31 00		
40.0180	18	6204 32 90	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	Indonésie Thaïlande
		6204 33 90		
		6204 39 19		
		6210 30 00		
		6207 11 00		
		6207 19 00		
		6207 21 00		
		6207 22 00		
		6207 29 00		
		6207 91		
		6207 92 00		
		6207 99 00		
		6208 11 00		
6208 19 10				
6208 19 90				
6208 21 00				
6208 22 00				
6208 29 00				
6208 91 10				
6208 91 90				
6208 92 10				
6208 92 90				
6208 99 00				
40.0330	33	5407 20 11	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Philippines
		6305 31 91		
		6305 31 99		
40.0880	88	ex 6209 10 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	Indonésie
		ex 6209 20 00		
		ex 6209 30 00		
		ex 6209 90 00		
		6217 10 00		
6217 90 00				

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2896/94 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1994

fixant les taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achat, stockage et écoulements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1644/89⁽⁴⁾, prévoit que le taux d'intérêt uniforme utilisé pour le calcul des frais de financement des interventions correspond aux taux d'intérêt constatés par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) pour l'écu à trois mois terme et à douze mois terme sur l'euromarché en les pondérant respectivement par $\frac{1}{3}$ et $\frac{2}{3}$;

considérant que la Commission fixe ce taux avant le début de chaque exercice comptable du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », sur base des taux d'intérêt constatés dans les six mois qui précèdent la fixation;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 411/88 prévoit la fixation d'un taux d'intérêt spécifique pour un État membre ayant supporté pendant au moins six mois un taux de coûts d'intérêt inférieur au taux d'intérêt uniforme fixé pour la Communauté; que ces coûts ont été communiqués par les États membres à la Commission avant la fin de l'exercice; que, à défaut de leur communication par un État membre, le taux des coûts d'intérêt à appliquer est déterminé sur la base du taux d'intérêt de référence figurant à l'annexe dudit règlement;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit la fixation d'un taux d'intérêt spécifique, déterminé par la Commission suivant les modalités prévues audit règlement, pour un État membre ayant supporté un taux d'intérêt supérieur au double du taux d'intérêt uniforme;

considérant qu'il y a lieu de fixer les taux d'intérêts pour l'exercice comptable 1995, conformément à ces dispositions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les dépenses imputables à l'exercice 1995 du FEOGA, section « garantie »:

- 1) le taux d'intérêt prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à 6 %;
- 2) le taux d'intérêt spécifique prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 411/88 est fixé à 5,6 % pour le Royaume-Uni;
- 3) le taux d'intérêt spécifique prévu à l'article 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 est fixé à 15 % pour la Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 13. 2. 1988, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2897/94 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 1924/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2765/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1924/94 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		16,93	0403 10 16	(°)	2,0804/kg + 26,40
0401 10 90		15,72	0403 10 22		25,40
0401 20 11		22,99	0403 10 24		30,11
0401 20 19		21,78	0403 10 26		72,23
0401 20 91		27,70	0403 10 32	(°)	0,1936/kg + 25,19
0401 20 99		26,49	0403 10 34	(°)	0,2407/kg + 25,19
0401 30 11		69,82	0403 10 36	(°)	0,6619/kg + 25,19
0401 30 19		68,61	0403 90 11		119,93
0401 30 31		133,30	0403 90 13		179,17
0401 30 39		132,09	0403 90 19		215,29
0401 30 91		222,68	0403 90 31	(°)	1,1268/kg + 26,40
0401 30 99		221,47	0403 90 33	(°)	1,7192/kg + 26,40
0402 10 11	(°)	119,93	0403 90 39	(°)	2,0804/kg + 26,40
0402 10 19	(°)(°)	112,68	0403 90 51		25,40
0402 10 91	(°)(°)	1,1268/kg + 26,40	0403 90 53		30,11
0402 10 99	(°)(°)	1,1268/kg + 19,15	0403 90 59		72,23
0402 21 11	(°)	179,17	0403 90 61	(°)	0,1936/kg + 25,19
0402 21 17	(°)	171,92	0403 90 63	(°)	0,2407/kg + 25,19
0402 21 19	(°)(°)	171,92	0403 90 69	(°)	0,6619/kg + 25,19
0402 21 91	(°)(°)	215,29	0404 10 02		29,66
0402 21 99	(°)(°)	208,04	0404 10 04		179,17
0402 29 11	(°)(°)(°)	1,7192/kg + 26,40	0404 10 06		215,29
0402 29 15	(°)(°)	1,7192/kg + 26,40	0404 10 12		119,93
0402 29 19	(°)(°)	1,7192/kg + 19,15	0404 10 14		179,17
0402 29 91	(°)(°)	2,0804/kg + 26,40	0404 10 16		215,29
0402 29 99	(°)(°)	2,0804/kg + 19,15	0404 10 26	(°)	0,2966/kg + 19,15
0402 91 11	(°)	36,64	0404 10 28	(°)	1,7192/kg + 26,40
0402 91 19	(°)	36,64	0404 10 32	(°)	2,0804/kg + 26,40
0402 91 31	(°)	45,80	0404 10 34	(°)	1,1268/kg + 26,40
0402 91 39	(°)	45,80	0404 10 36	(°)	1,7192/kg + 26,40
0402 91 51	(°)	133,30	0404 10 38	(°)	2,0804/kg + 26,40
0402 91 59	(°)	132,09	0404 10 48	(°)	0,2966/kg
0402 91 91	(°)	222,68	0404 10 52	(°)	1,7192/kg + 6,04
0402 91 99	(°)	221,47	0404 10 54	(°)	2,0804/kg + 6,04
0402 99 11	(°)	53,66	0404 10 56	(°)	1,1268/kg + 6,04
0402 99 19	(°)	53,66	0404 10 58	(°)	1,7192/kg + 6,04
0402 99 31	(°)(°)	1,2967/kg + 22,78	0404 10 62	(°)	2,0804/kg + 6,04
0402 99 39	(°)(°)	1,2967/kg + 21,57	0404 10 72	(°)	0,2966/kg + 19,15
0402 99 91	(°)(°)	2,1905/kg + 22,78	0404 10 74	(°)	1,7192/kg + 25,19
0402 99 99	(°)(°)	2,1905/kg + 21,57	0404 10 76	(°)	2,0804/kg + 25,19
0403 10 02		119,93	0404 10 78	(°)	1,1268/kg + 25,19
0403 10 04		179,17	0404 10 82	(°)	1,7192/kg + 25,19
0403 10 06		215,29	0404 10 84	(°)	2,0804/kg + 25,19
0403 10 12	(°)	1,1268/kg + 26,40	0404 90 11		119,93
0403 10 14	(°)	1,7192/kg + 26,40	0404 90 13		179,17

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		215,29	0406 90 31	(°) (°)	159,11
0404 90 31		119,93	0406 90 33	(°) (°)	159,11
0404 90 33		179,17	0406 90 35	(°) (°)	159,11
0404 90 39		215,29	0406 90 37	(°) (°)	159,11
0404 90 51	(¹)	1,1268/kg + 26,40	0406 90 39	(°) (°)	159,11
0404 90 53	(¹) (²)	1,7192/kg + 26,40	0406 90 50	(°) (°)	159,11
0404 90 59	(¹)	2,0804/kg + 26,40	0406 90 61	(°) (°)	373,81
0404 90 91	(¹)	1,1268/kg + 26,40	0406 90 63	(°) (°)	373,81
0404 90 93	(¹) (²)	1,7192/kg + 26,40	0406 90 69	(°) (°)	373,81
0404 90 99	(¹)	2,0804/kg + 26,40	0406 90 73	(°) (°)	159,11
0405 00 11	(³)	229,28	0406 90 75	(°) (°)	159,11
0405 00 19	(³)	229,28	0406 90 76	(°) (°)	159,11
0405 00 90		279,72	0406 90 78	(°) (°)	159,11
0406 10 20	(°) (°)	200,38	0406 90 79	(°) (°)	159,11
0406 10 80	(°) (°)	255,83	0406 90 81	(°) (°)	159,11
0406 20 10	(°) (°)	373,81	0406 90 82	(°) (°)	159,11
0406 20 90	(°) (°)	373,81	0406 90 84	(°) (°)	159,11
0406 30 10	(°) (°)	162,58	0406 90 85	(°) (°)	159,11
0406 30 31	(°) (°)	150,84	0406 90 86	(°) (°)	159,11
0406 30 39	(°) (°)	162,58	0406 90 87	(°) (°)	159,11
0406 30 90	(°) (°)	259,30	0406 90 88	(°) (°)	159,11
0406 40 10	(°) (°)	146,54	0406 90 93	(°) (°)	200,38
0406 40 50	(°) (°)	146,54	0406 90 99	(°) (°)	255,83
0406 40 90	(°) (°)	146,54	1702 10 10		63,62
0406 90 11	(°) (°)	211,82	1702 10 90		63,62
0406 90 13	(°) (°)	151,90	2106 90 51		63,62
0406 90 15	(°) (°)	151,90	2309 10 15		86,93
0406 90 17	(°) (°)	151,90	2309 10 19		112,85
0406 90 19	(°) (°)	373,81	2309 10 39		105,35
0406 90 21	(°) (°)	211,82	2309 10 59		86,03
0406 90 23	(°) (°)	159,11	2309 10 70		112,85
0406 90 25	(°) (°)	159,11	2309 90 35		86,93
0406 90 27	(°) (°)	159,11	2309 90 39		112,85
0406 90 29	(°) (°)	159,11	2309 90 49		105,35
			2309 90 59		86,03
			2309 90 70		112,85

(¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- de l'autre montant indiqué.

(²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- de l'autre montant indiqué.

(³) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
 - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 modifié, pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 385/94 de la Commission (JO n° L 50 du 22. 2. 1994, p. 7) pour la Bulgarie et la Roumanie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(⁴) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2898/94 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1994

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 ⁽⁷⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est modifié lorsque le prélèvement

applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁸⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 ⁽⁹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 ⁽¹¹⁾, a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹²⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽¹⁴⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁹⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽¹²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.⁽¹⁴⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1897/94 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour les céréales;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/92⁽⁴⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁶⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1766/92 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)			(en écus/t)		
Code NC	Prélèvements (?)		Code NC	Prélèvements (?)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)		ACP	Pays tiers (sauf ACP)
0714 10 10 (1)	88,38	95,03	1104 23 90	96,56	99,58
0714 10 91	92,01 (2) (3)	92,01	1104 29 11	83,05	86,07
0714 10 99	90,20	95,03	1104 29 15	146,25	149,27
0714 90 11	92,01 (2) (3)	92,01	1104 29 19	153,86	156,88
0714 90 19	90,20 (2)	95,03	1104 29 31	99,90	102,92
1102 20 10	170,41	176,45	1104 29 35	175,94	178,96
1102 20 90	96,56	99,58	1104 29 39	153,86	156,88
1102 30 00	121,08	124,10	1104 29 91	63,69	66,71
1102 90 10	165,62	171,66	1104 29 95	112,16	115,18
1102 90 30	173,90	179,94	1104 29 99	98,08	101,10
1102 90 90	98,08	101,10	1104 30 10	46,83	52,87
1103 12 00	173,90	179,94	1104 30 90	71,00	77,04
1103 13 10	170,41	176,45	1106 20 10	88,38 (2)	95,03
1103 13 90	96,56	99,58	1106 20 90	148,79 (2)	172,97
1103 14 00	121,08	124,10	1108 11 00	137,37	157,92
1103 19 10	197,93	203,97	1108 12 00	152,42	172,97
1103 19 30	165,62	171,66	1108 13 00	152,42	172,97 (2)
1103 19 90	98,08	101,10	1108 14 00	76,21	172,97
1103 21 00	112,39	118,43	1108 19 10	173,63	204,46
1103 29 10	197,93	203,97	1108 19 90	76,21 (2)	172,97
1103 29 20	165,62	171,66	1109 00 00	249,76	431,10
1103 29 30	173,90	179,94	1702 30 51	198,81	295,53
1103 29 40	170,41	176,45	1702 30 59	152,42	218,91
1103 29 50	121,08	124,10	1702 30 91	198,81	295,53
1103 29 90	98,08	101,10	1702 30 99	152,42	218,91
1104 11 10	93,85	96,87	1702 40 90	152,42	218,91
1104 11 90	184,02	190,06	1702 90 50	152,42	218,91
1104 12 10	98,54	101,56	1702 90 75	208,27	304,99
1104 12 90	193,22	199,26	1702 90 79	144,85	211,34
1104 19 10	112,39	118,43	2106 90 55	152,42	218,91
1104 19 30	197,93	203,97	2302 10 10	34,88	40,88
1104 19 50	170,41	176,45	2302 10 90	74,74	80,74
1104 19 91	205,61	211,65	2302 20 10	34,88	40,88
1104 19 99	173,09	179,13	2302 20 90	74,74	80,74
1104 21 10	147,22	150,24	2302 30 10	34,88 (2)	40,88 (2)
1104 21 30	147,22	150,24	2302 30 90	74,74 (2)	80,74 (2)
1104 21 50	230,03	236,07	2302 40 10	34,88	40,88 (2)
1104 21 90	93,85	96,87	2302 40 90	74,74	80,74 (2)
1104 22 10 10 (2)	98,54	101,56	2303 10 11	189,34	370,68
1104 22 10 90 (2)	173,90	176,92			
1104 22 30	173,90	176,92			
1104 22 50	154,58	157,60			
1104 22 90	98,54	101,56			
1104 23 10	151,47	154,49			
1104 23 30	151,47	154,49			

(¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(³) Code Taric : avoine époincée.

(⁴) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine époincée ».

(⁵) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué dans les conditions prévues dans ce règlement.

(⁶) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(⁷) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(⁸) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

(⁹) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2899/94 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 28 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ⁽⁸⁾
0709 90 60	90,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	90,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	2,52 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	60,22
1001 90 99	60,22 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	107,59 ⁽⁶⁾
1003 00 10	87,09
1003 00 90	87,09 ⁽⁹⁾
1004 00 00	91,42
1005 10 90	90,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	90,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	90,54 ⁽⁴⁾
1008 10 00	31,41 ⁽⁹⁾
1008 20 00	32,62 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	2,24 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	2,24
1101 00 00	120,24 ⁽⁹⁾
1102 10 00	187,90
1103 11 10	37,71
1103 11 90	142,15
1107 10 11	118,07
1107 10 19	90,97
1107 10 91	165,90 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	126,71 ⁽⁹⁾
1107 20 00	145,87 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2900/94 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

28 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	10,61	8,60
1001 90 99	0	0	10,61	8,60
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	14,85	12,04
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	18,89	15,31	15,31
1107 10 19	0	0	14,11	11,44	11,44
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 2901/94 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2891/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	29,16 ⁽¹⁾
1701 11 90	29,16 ⁽¹⁾
1701 12 10	29,16 ⁽¹⁾
1701 12 90	29,16 ⁽¹⁾
1701 91 00	33,95
1701 99 10	33,95
1701 99 90	33,95 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2902/94 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1994

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2800/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2840/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2800/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2800/94 modifié sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 24. 11. 1994, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽³⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	25,87 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	25,40 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	25,87 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	25,40 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,2812
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	28,12
1701 99 10 910	28,12
1701 99 10 950	28,12
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,2812

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 2903/94 DE LA COMMISSION
du 29 novembre 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 2141/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2141/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 49,350 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 30 novembre 1994 pour tenir compte des modifications à apporter au régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) N° 2904/94 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1994****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 2654/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2877/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2654/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1994.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2654/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 303 du 26. 11. 1994, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1994, modifiant le montant de base du prélevement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélevement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3395	—
1702 20 90	0,3395	—
1702 30 10	—	50,59
1702 40 10	—	50,59
1702 60 10	—	50,59
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	96,12
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,3395	—
1702 90 30	—	50,59
1702 90 60	0,3395	—
1702 90 71	0,3395	—
1702 90 90 10 ⁽⁴⁾	—	96,12
1702 90 90 90 ⁽⁵⁾	0,3395	—
2106 90 30	—	50,59
2106 90 59	0,3395	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CBE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

⁽⁴⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

⁽⁵⁾ Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1994

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Taïwan

(94/766/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (¹), et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue à Taïwan afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation taïwanaise en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que le *Bureau of Commodity Inspection and Quarantine* (BCIQ), autorité compétente à Taïwan, est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE d'ap-

poser sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements agréés; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par le BCIQ; qu'il revient donc au BCIQ de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 91/493/CEE;

considérant que le BCIQ a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le *Bureau of Commodity Inspection and Quarantine* (BCIQ) est reconnu comme l'autorité compétente à Taïwan pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Taïwan doivent répondre aux conditions suivantes :

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements agréés figurant sur la liste de l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot « Taïwan » et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2 point 1 doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du BCIQ, ainsi que le sceau officiel du BCIQ, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche ou de l'aquaculture originaires de Taïwan et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence :

Pays expéditeur : Taïwan

Autorité compétente : Bureau of Commodity Inspection and Quarantine (BCIQ)

I. Identification des produits

Description du produit de la pêche ou de l'aquaculture (1) :

— espèces (noms scientifiques) :

— état (2) et nature du traitement :

Numéro de code (éventuel) :

Nature de l'emballage :

Nombre d'unités d'emballage :

Poids net :

Température d'entreposage et de transport requise :

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) agréé(s) par le BCIQ pour l'exportation vers la CE :

.....
.....
.....
.....
.....

III. Destination des produits

Les produits de la pêche ou de l'aquaculture (1) sont expédiés

de :

(lieu d'expédition)

à :

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant :

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....
.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination :

.....
.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

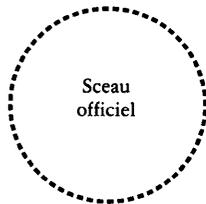
L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE ;
- 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;
- 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE ;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines ;
- 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

Fait à le

(lieu)

(date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel
(nom en capitales, titres et qualité du signataire)

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Date limite de l'agrément
7F30003	Fa Tai Frozen Food Works Co., Ltd	No 3, Shin-iu 4th Road, Chien-chen Dist., Kaohsiung, Taiwan	30. 6. 1995
7F30058	Union Development Frozen Foods Co., Ltd	No 5, Tung Lin Road, Hsiao Kang Dist., Kaohsiung, Taiwan	31. 12. 1995
2F00001	Tong Ho Foods Industrial Co., Ltd	67-4 Chung Fu Road, Wu Chieh Hsiang, E-Lan Hsien, Taiwan	30. 6. 1995
7F30048	Luxe Enterprise Co., Ltd	No 88 Sec. 2 Pei Ning Road, Nei Pu Hsiang, Ping-tung Hsien, Taiwan	30. 6. 1995
7F30062	Shin Ho Sing Ocean Enterprise Co., Ltd	No 31 Fishing Harbour South 1 st Road, Chien Chen District, Kaohsiung, Taiwan	30. 6. 1995
7F30074	Sanwa Frozen Food Co., Ltd	No 131, Yen Ping Road, Neipu Hsiang, Pingtung Hsien, Taiwan	30. 6. 1995
7F30076	Ho Kee Frozen Food Factory Co., Ltd	No 26 Jong Heng Street, Hsiao Kang District, Kaohsiung, Taiwan	30. 6. 1995
2F30040	L's Izumi Frozen Food Co., Ltd	No 7 Long Hsiang 1 Road, Suao, E-Lan Hsien, Taiwan	31. 12. 1995
7F30001	Song Cheng Enterprise Co., Ltd	No 469 Chung Cheng Road, Fong-Tien, Neipoo, Ping-Tung, Taiwan	31. 12. 1995
7F30075	Just Champion Enterprise Co., Ltd	No 99, Tatung Road, Nanchow Hsiang, Pingtung Hsien, Taiwan	31. 12. 1995
2F30017	I-Mei Frozen Foods Co., Ltd	No 244 Fu-der Road, Su-ao, I-Lan Hsien, Taiwan	31. 12. 1995
2F30039	Hochico Marine Processing Corp.	No 29 Der Shin 1 st Road, Su-ao, I-Lan, Taiwan	31. 12. 1995
7F30080	Chreng Hwa Frozen Foods Co., Ltd	1153, Chao Chou Road, Chao Chou Chen, Pingtung Hsien, Taiwan	31. 12. 1995
7F30035	Tong Pao Frozen Food Co., Ltd	No 20, Tien Chang Road, Chiao Tou Shiang, Kaohsiung Hsien, Taiwan	31. 12. 1995

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1994

modifiant la décision 93/387/CEE fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants originaires du Maroc

(94/767/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu la directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4, considérant que la décision 93/387/CEE de la Commission, du 7 juin 1993, fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants originaires du Maroc ⁽²⁾, modifiée par la décision 93/530/CEE ⁽³⁾, établit

la liste des établissements d'expédition agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;

considérant que les autorités compétentes marocaines ont agréé officiellement de nouveaux établissements d'expédition conformément à l'article 9 point 3) c) de la directive 91/492/CEE;

considérant qu'il convient dès lors de modifier l'annexe C point I de la décision 93/387/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le point I de l'annexe C de la décision 93/387/CEE est remplacé par le texte suivant :

« I. Établissements d'expédition

Nom et adresse	Numéro d'agrément	Agrément donné jusqu'au ⁽¹⁾
Najmat Allah, Nador	01-10-065	—
Narost, Nador	01-10-066	—
VIAPO Maroc, Nador	01-10-078	31. 12. 1995
Société Aquacole de la Moulouva, Essaidia	01-10-070	—
SOMECOP, Tétouan	03-10-080	—
Société Damjiguend SA, Tanger	04-10-079	31. 12. 1995
Oualidia Marée, Oualidia	08-10-081	31. 12. 1995
Société "Les huîtres OSTREA", Oualidia	09-10-113	—
Sea Products, Sidi Moussa	09-10-112	—

⁽¹⁾ Date de validité de l'agrément, le cas échéant. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de seigle ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(94/768/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/2/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume de Danemark,

considérant que, au Danemark, la production de semences de variétés hybrides de seigle répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale était déficitaire en 1994 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres, ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume de Danemark à admettre, pour une période expirant le 30 novembre 1994, la commercialisation de semences soumise à des exigences réduites de l'espèce susmentionnée ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner le Danemark en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée à admettre la commercialisation de telles semences ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Danemark est autorisé à admettre, pour une période expirant le 30 novembre 1994, la commercia-

lisation sur son territoire de 900 tonnes au maximum de semences de variétés hybrides de seigle (*Secale cereale* L.) qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 75 % des semences pures ;
- b) l'étiquette officielle porte l'indication « faculté germinative minimale 75 % ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1^{er} et pour les mêmes buts définis par l'État membre demandeur, la commercialisation sur leur territoire de 900 tonnes au maximum de seigle. L'étiquette officielle porte les indications prévues à l'article 1^{er} point b).

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 janvier 1995, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(2) JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1994

relative à la liste des programmes d'éradication des maladies animales pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 1995

(94/769/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 5,

considérant que, afin d'établir la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année 1995 ainsi que le taux et le montant proposé de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles ;

considérant que la Commission a procédé à l'examen de chacun des programmes présentés par les États membres tant du point de vue vétérinaire que financier ;

considérant que les programmes figurant sur la liste prévue par la présente décision devront faire l'objet d'une approbation individuelle ultérieure ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les programmes repris sur la liste figurant en annexe peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 1995.
2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont fixés à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

ANNEXE

LISTE DES PROGRAMMES — TAUX ET MONTANT PROPOSÉS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ

(en écus)

Maladie	État membre	Taux	Montant proposé
Rage	France	50 %	550 000
	Belgique	50 %	68 000
	Allemagne	50 %	5 900 000
	Luxembourg	50 %	76 000
	Italie	50 %	270 000
Peste porcine africaine	Italie	50 %	1 000 000
	Portugal	50 %	1 000 000
	Espagne	50 %	2 500 000
Pleuropneumonie contagieuse des bovins	Portugal	50 %	6 550 000
	Italie	50 %	1 625 000
	Espagne	50 %	1 950 000
Brucellose ovine et caprine	Italie	50 %	1 550 000
	France	50 %	815 000
	Espagne	50 %	6 000 000
	Grèce	50 %	1 300 000
	Portugal	50 %	2 250 000
Brucellose bovine	Espagne	50 %	6 600 000
	Portugal	50 %	2 700 000
	Irlande	50 %	4 900 000
	France	50 %	4 950 000
Maladie vésiculeuse du porc	Italie	50 %	3 600 000
Anaplasmose, babésiose et cowdriose	France	50 %	1 300 000
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Luxembourg	50 %	1 000
	Portugal	50 %	25 000
Peste porcine classique	Allemagne	50 %	2 000 000
Tuberculose bovine	Irlande	24 %	5 260 000